Causes du nombre toujours croisant des bénéfices.

Il n'en pouvait être autrement. Les bénéfices allaient toujours croissant en nombre comme en fixité. Il n'était plus si aisé à la couronne de reprendre violemment ceux qu'elle avait concédés une fois; et la conquête, le déplacement des tribus, les expéditions de pillage ne venaient plus lui fournir sans cesse de nouveaux domaines à répartir pour gagner ou retenir des serviteurs. Les bénéficiers s'établissaient, à poste fixe, dans leurs terres; et les relations qui les liaient entre eux devenaient chaque jour plus stables, plus indépendantes de tout autre pouvoir. La condition bénéficiaire s'étendait rapidement, sinon à toutes les propriétés territoriales, du moins au plus grand nombre; et plus les bénéfices se multipliaient, plus le système social qui correspondait seul à ce genre de possession acquérait de consistance et de vigueur. Nul historien n'a méconnu le rapide accroissement du nombre des bénéfices, et Montesquieu en a indiqué les effets avec sa sagacité accoutumée[1]. Mais c'est peu d'affirmer le fait; pour en apprécier l'énergie, il faut en considérer de près les causes; il en a eu de plus générales et de plus puissantes que la prodigalité ou la faiblesse de Louis le Débonnaire et de ses successeurs.

1. Bénéfices concédés pour des services divers.

Les bénéfices étaient devenus une denrée, une sorte de monnaie avec laquelle les rois et les grands propriétaires, non-seulement cherchaient à s'attacher des vassaux dont la force soutînt la leur, mais payaient la plu-

[1] *Esprit des Lois*, liv. XXXI, chap. XXII et XXIII.

part des services dont ils avaient besoin. « Que tout intendant de l'un de nos domaines qui possède un bénéfice, dit Charlemagne, envoie dans nos métairies un suppléant chargé de surveiller à sa place les travaux et tous les soins de nos terres.—Que ceux d'entre les gardiens de nos chevaux qui sont des hommes libres et possèdent des bénéfices dans le lieu de leur emploi, vivent du produit de leurs bénéfices[1]. » Et Charlemagne recommandait expressément qu'on choisît les intendants de ses domaines, « non parmi les hommes puissants, mais parmi les hommes de condition médiocre, qui sont les plus fidèles[2]. » Et ce que faisait l'empereur, tous les grands propriétaires le pratiquaient également. Les bénéfices étaient donc répandus jusque dans les derniers rangs des hommes libres. L'or et l'argent étaient rares; les entasser était, pour les hommes puissants, non-seulement une manie, mais un besoin réel. La magnificence des églises retirait de la circulation une portion considérable de la masse de métaux précieux qui existait alors. Les terres seules, pour ainsi dire, étaient abondantes et disponibles; c'était en terres que se payaient les récompenses des guerriers, les services des fonctionnaires publics, les travaux des employés personnels; et toutes ces concessions, accordées sous la

[1] « Qualiscunque major (villæ) habuerit beneficium suum vicarium mittere faciat in (villas nostras), qualiter et manuopera et ceterum servitium pro eo adimplere debeat. » (*Cap. Car. Mag. de villis*, § 10, ap. Bal., t. I, p. 333.) « Et ipsi poledrarii qui liberi sunt et in ipso ministerio beneficia habuerint, de illorum vîvant beneficiis. » (*Ibid.*, § 50, p. 338.)

Le *major villæ* était chargé de diriger les travaux des champs et de surveiller les ouvriers; il avait l'administration générale des domaines. Les *poledrarii* soignaient les écuries.

[2] « Nequaquam de potentioribus hominibus majores fiant, sed de mediocribus qui sunt fideles. » (*Ibid.*, § 60, p. 339.)

condition de la fidélité, faisaient pénétrer dans tous les États et multiplaient sous toutes les formes les bénéfices et les relations qui en découlaient.

2. Dilapidation des domaines royaux.

C'était peu des bénéfices concédés, l'usurpation ne contribuait pas moins à en accroître le nombre. Les bénéficiers s'emparaient, dès qu'ils le pouvaient, des terres voisines des leurs, fussent-elles même du domaine royal. Les débats des rois de la première race avec leurs fidèles provenaient souvent d'usurpations de ce genre, et elles continuèrent sous des princes bien plus vigilants. En 795, Charlemagne, renvoyant en Aquitaine son fils Louis, « lui demanda comment il se faisait qu'étant roi, il fût d'une telle parcimonie qu'il n'offrît jamais rien à personne, pas même sa bénédiction, à moins qu'on ne la lui demandât. Louis apprit à son père que, les grands ne s'occupant que de leurs propres intérêts et négligeant les intérêts publics, les domaines royaux étaient partout convertis en propriétés privées, d'où il arrivait qu'il n'était, lui, roi que de nom, et manquait presque de tout. Charlemagne, voulant remédier à ce mal, mais craignant que son fils ne perdît quelque chose de l'affection des grands, s'il leur retirait par sagesse ce que, par imprévoyance, il leur avait laissé usurper, envoya en Aquitaine ses propres messagers, Willbert, depuis archevêque de Rouen, et le comte Richard, inspecteur des domaines royaux, et leur ordonna de faire rentrer dans les mains du roi les domaines qui jusqu'alors lui avaient appartenu ; ce qui fut fait[1]. »

1 *Vit. Lud. Pii. imp.*, cap. VI, dans le *Recueil des historiens de France*, t. VI, p. 90; *Collec. des Mém.*, t. III, p. 326.

Charlemagne pouvait seul tenter une pareille mesure, et ne la prit pas sans doute partout où elle était provoquée par les mêmes causes. L'usurpation des domaines royaux devint universelle sous ses successeurs; et comme elle amenait, de leur part, des usurpations analogues qui tombaient d'ordinaire sur les biens de l'Église, les évêques conseillèrent, en 846, à Charles le Chauve, une opération encore plus hardie, car elle était générale : « Il ne faut pas, lui dirent-ils, qu'une nécessité honteuse pour votre dignité vous pousse à faire des choses que votre volonté ne souhaite point; beaucoup de domaines publics vous ont été enlevés, tantôt par la force, tantôt par la fraude ; et parce qu'on vous a fait de faux rapports ou adressé d'injustes demandes, on les a retenus à titre, soit de bénéfices, soit d'alleux. Il nous paraît utile et nécessaire que vous envoyiez dans tous les comtés de votre royaume, des messagers fermes et fidèles, pris dans l'un et l'autre ordre; ils dresseront avec soin un état des biens qui, du temps de votre père et de votre aïeul, appartenaient au domaine royal, et de ceux qui formaient les bénéfices des vassaux; ils examineront ce que chacun en détient maintenant, et vous en rendront compte selon la vérité. Quand vous trouverez qu'il y a raison, utilité, justice ou sincérité, soit dans les donations, soit dans la prise de possession, les choses resteront dans leur état actuel; mais quand vous verrez qu'il y a déraison ou plutôt fraude, alors, avec le conseil de vos fidèles, réformez ce mal de telle sorte que la raison, la prudence ou la justice ne soient point méconnues, et qu'en même temps votre dignité ne soit point avilie ni réduite par la nécessité à ce qui ne lui convient point. Votre maison ne peut être remplie de serviteurs qui s'acquittent de leurs charges si

vous n'avez pas de quoi récompenser leurs mérites et soulager leur indigence[1]. »

Le conseil des évêques était intéressé, et Charles le Chauve hors d'état de le suivre. La violence est plus aisée à la faiblesse que la justice. L'usurpation des domaines royaux continua, et le roi s'en vengea quand il put par d'autres usurpations. Tous les monuments de ce règne en font foi[2].

3. Conversion des terres désertes en bénéfices.

Un autre genre d'usurpation plus innocent vint étendre et multiplier encore les bénéfices. Le nombre des terres désertes et incultes était immense; les cultivateurs, les propriétaires même manquaient souvent au sol. Plus d'un bénéficier, en s'établissant avec ses hommes sur le domaine qu'il avait reçu, regarda bientôt comme sa propriété les solitudes qui l'entouraient. Soit qu'il les eût fait exploiter par ses compagnons, ou qu'il les eût seulement occupées, il demanda plus tard qu'elles fussent expressément ajoutées à son bénéfice; et la facilité des rois pour de telles concessions, la latitude illimitée qu'ils leur donnent, attestent plus hautement que toute autre preuve le déplorable état de la culture et de la propriété. En 815, Louis le Débonnaire confirme à Jean la concession du domaine dit *Fontes*, qu'il tenait de Charlemagne, et il y ajoute, sur sa demande, « tout ce que Jean a occupé ou pris par lui-même ou par ses hommes, soit sur les limites dudit domaine, soit dans les champs ou lieux voisins, et tout

[1] *Cap. Car. Calv.*, a. 846, tit. VII, § 20, ap. Bal., t. II, p. 31.

[2] Voir, entre autres, *Cap. Car. Calv.*, a. 873, tit. XLV, § 8, ap. Bal., t. II, p. 231.

ce qu'il pourra occuper à l'avenir[1]. » En 844, Charles le Chauve renouvelle, au profit de Teutfred, fils de Jean, la même concession, et il y ajoute encore « toutes les terres, cultivées ou non, que ton père, ou ton oncle Wilimir, ou leurs hommes, ont prises dans les mêmes lieux, ainsi que tout ce que tu as pris ou prendras avec tes hommes[2]. » Plus d'une fois peut-être les rois disposèrent ainsi de terres qui ne manquaient pas de maîtres; mais alors même ces terres se trouvaient converties en bénéfices et engagées dans le système qui s'étendait progressivement sur le pays.

4. Effets de la recommandation.

Enfin une pratique singulière, et qui a étonné beaucoup d'érudits, la conversion volontaire des alleux en bénéfices, compléta le triomphe de ce système, et fit, de la condition bénéficiaire, l'état légal de la plupart des propriétés.

Cette pratique est attestée par une foule de monuments, et entre autres par plusieurs formules de Marculf[3]. Le propriétaire d'un domaine, une touffe de gazon ou un rameau à la main, se présentait devant le roi ou

[1] Voir ce diplôme, que j'ai déjà cité, dans les *Capitulaires* de Baluze, t. II, p. 1406.

[2] Ap. Bal., t. II, p. 1445.

[3] « Ideo veniens ille fidelis noster ibi in palatio nostro, in nostra vel in procerum nostrorum præsentia, villas nuncupatas illas, sitas in pago illo, sua spontanea voluntate, nobis per fistucam visus est leuseuwerpisse seu condonasse, in ea ratione, si ita convenit, ut dum vixerit eas ex nostro permisso, sub usu beneficio debeat possidere, et post eum discessum, sicut ejus adfuit petitio, nos ipsas villas fideli nostro illo plena gratia visi fuimus concessisse. Quapropter per præsentem decernimus præceptum quod perpetualiter mansurum esse jubemus ut dummodo taliter ipsius illius decrevit voluntas... ipsas villas... ad

l'homme puissant dont il voulait s'assurer la protection, lui cédait sa propriété libre, et la recevait aussitôt à titre de bénéfice, pour en jouir, la transmettre et en disposer comme il lui conviendrait, dans ce nouvel état qui n'apportait à sa condition d'autre changement que de lui donner un supérieur et un patron territorial. Cet acte s'appelait la *recommandation :* on recommandait sa propriété pour lui assurer un protecteur.

L'origine, le sens et les effets de la recommandation ont été l'objet de longs débats. Montesquieu et Mably ne l'ont pas comprise ; M. de Montlosier et M. Hallam en ont mieux démêlé la nature et les causes[1]. Cependant la source primitive et le développement progressif de cet usage n'ont pas été, je pense, clairement ni complétement exposés ; il se rattachait si intimement à l'état général de la société, et a exercé sur la condition des hommes et des terres une influence si décisive qu'il est indispensable de s'y arrêter.

La recommandation avait pris naissance dans les forêts de la Germanie ; elle n'était alors que le choix d'un chef, acte libre de tout guerrier germain, qui établissait, entre le guerrier et le chef qu'il avait choisi, un lien personnel fondé sur des obligations et des engagements réciproques.

integrum... dum advixerit, absque aliqua deminuatione de qualibet re, usufructuario ordine debeat possidere : et post ejus discessum memoratus ille hoc habeat, teneat et possideat, et suis posteris aut cui voluerit ad possidendum relinquat. » (Marc., *Form.*, lib. I, cap. XIII. Voir aussi les formules XXI et XXIV, qui exposent des cas divers, mais analogues.)

[1] *Esprit des Lois,* liv. XXX, chap. XXII, liv. XXXI, chap. VIII ; Mably, *Observations*, t. I, p. 59 ; *Remarques et Preuves* sur le chap. V du liv. I, not. c., p. 395 ; *de la Monarchie française*, par M. de Montlosier, t. I, p. 347-361 ; Hallam, *State of Europe*, etc., t. I, p. 169.

Après l'établissement territorial, le même usage subsista ; la relation du compagnon ou *recommandé* à son chef ou *seigneur* demeura d'abord purement personnelle et aussi libre qu'auparavant. Cependant, chez quelques-uns des peuples barbares, les lois crurent devoir la régler : « Si quelqu'un, dit la loi des Visigoths, a donné des armes ou toute autre chose à un homme qu'il a reçu dans son patronage, que ces dons demeurent à celui qui les a reçus. Si ce dernier choisit un autre patron, qu'il soit libre de se *recommander* à qui il voudra, on ne peut le défendre à un homme libre, car il s'appartient à lui-même ; mais qu'il rende au patron dont il se sépare tout ce qu'il a reçu[1]. » Il semble, en lisant cette loi, qu'on soit encore en Germanie ; des armes sont les présents qu'elle rappelle ; la relation du recommandé au patron est purement personnelle et pleinement libre, la loi ne fait que déclarer et sanctionner l'obligation morale que doit imposer la rupture.

La loi des Lombards nous montre la même relation, et tout aussi libre, mais entre des propriétaires : « Si quelqu'un, dit-elle, occupant la portion de terre qui lui est échue, choisit un autre seigneur, soit le comte, soit tout autre homme, qu'il ait la pleine liberté de s'en aller ; mais qu'il ne retienne ou n'emporte aucune des choses qu'il possède, et qu'elles retournent toutes au

[1] « Si quis ei quem patrocinio habuerit arma dederit vel aliquid donaverit, apud ipsum quæ sunt donata permaneant. Si vero alium sibi patronum elegerit, habeat licentiam cui se voluerit commendare, quoniam ingenuo homini non potest prohiberi quia in sua potestate consistit ; sed reddat omnia patrono quem deseruit. » (*Lex Wisig.*, lib. V, tit. III, § 1.) Dans le *Forum Judicum*, recueil des lois des Wisigoths, cette loi est dite *antiqua ;* on peut donc la rapporter au roi Euric, c'est-à-dire à la fin du Ve siècle.